

## Extrait du Registre des Délibérations

**réunion de :** ..... MARS 2003 .....

**séance du :** ..... 26 .....

**N° 2**

**OBJET :** Taxe départementale additionnelle à la taxe de séjour communale.

Le Conseil Général s'est réuni à Toulon à 9 heures 30, sous la Présidence de Monsieur Horace LANFRANCHI, Président du Conseil Général du Var.

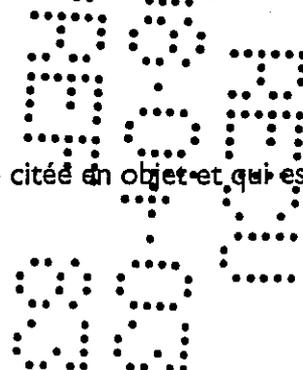
**Présents :** M. Arthur PAECHT, Mme Christiane HUMMEL, MM. Philippe VITEL, Ferdinand BERNHARD, Marc GIRAUD, Jean-Pierre SERRA, Gérard FABRE.

MM. Jean-Louis ALENA, Bruno AYCARD, Jean BOMBIN, Alain CAILLET, François CAVALLIER, Pierre-Yves COLLOMBAT, Mme Danielle DAUMAS, M. Max DEMARIA, Mme Caroline DEPALLENS, MM. Louis FABRE, Jean-François FOGACCI, Claude GILARDO, Philippe GOETZ, Guy GUIGOU, Guy LOMBARD, Bruno MARANZANA, Barthelemy MARIANI, Dominique MICHEL, Raymond NICCOLETTI, Claude NOEL, Maurice PAUL, Léopold RITONDALE, Yvon ROBERT, Bernard ROLLAND, Pierre ROLLANDY, Alain SPADA, Albert VATINET, Alain VIGIER, Gilbert WERKLE.

**Représentés :** ont donné pouvoir : M. Hubert FALCO à M. le Président Horace LANFRANCHI, M. Jean-Yves GOSSE à M. Barthélémy MARIANI, Mme Josette PONS à M. Gérard FABRE, M. Elie BRUN à M. Jean-Pierre SERRA, M. Max PISELLI à M. Bernard ROLLAND

**Absent :** M. Louis BERNARDI

Le Conseil Général du Var est appelé à examiner l'affaire citée en objet et qui est inscrite sous le n°2 au bordereau des rapports de M. le Président.



Au nom de la Commission des Finances et de l'Administration Générale,  
M. Marc GIRAUD, rapporteur, expose :

La politique départementale en matière de tourisme tend, d'une part, à une diversification de l'offre et d'autre part, à l'amélioration de la professionnalisation de l'accueil.

Le Var, est le premier département touristique de France. A ce titre, il accueille, pendant une durée limitée de l'année, de nombreux visiteurs et doit disposer en conséquence d'équipements plus importants que ceux nécessaires aux seuls besoins de la population varoise.

Aussi, à l'instar des communes, il est envisageable d'instituer une taxe départementale additionnelle à la taxe de séjour communale.

La taxe de séjour communale a été créée dès 1910 pour les stations hydrominérales et climatiques. Le régime de cette taxe a depuis, été profondément remanié.

Aujourd'hui, il s'agit d'une taxe facultative, existant sous deux formes:

- soit la taxe de séjour perçue par les logeurs, les hôteliers, propriétaires ou autres intermédiaires qui la reversent au Receveur Municipal; sont assujetties à cette taxe, les personnes logées dans les hôtels, villas, meublés ou séjournant dans les terrains de camping et de caravanning, centres familiaux de vacances, gîtes. Les communes peuvent instituer un régime d'exonérations,

- soit la taxe de séjour forfaitaire due par les logeurs, en fonction de la capacité d'accueil de l'établissement.

Quand à la taxe additionnelle départementale, elle a été instituée par la loi du 26 Mars 1927.

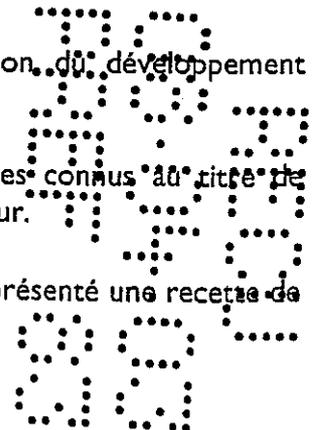
Elle est régie aujourd'hui par l'article L 3333-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette taxe additionnelle fixée à 10% est établie et recouvrée selon les mêmes modalités que la taxe communale à laquelle elle s'ajoute. C'est la commune qui est chargée de la recouvrer pour le compte du Département.

La recette est obligatoirement affectée à la promotion du développement touristique du département.

Dans le département du Var, selon les derniers chiffres connus au titre de l'année 2001, 39 communes varoises avaient institué une taxe de séjour.

Le produit global s'élevait à 5 496 687 €, ce qui aurait représenté une recette de 549 668 € pour le Département.



\*  
\* \*

**Le Conseil Général,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L 3333-1,

CONSIDERANT que le Département souhaite promouvoir le développement touristique sur son territoire,

CONSIDERANT l'avis émis par la Commission Tourisme du 17 mars 2003,

CONSIDERANT l'avis de la Commission des Finances et de l'Administration Générale du 17 mars 2003,

**Après en avoir délibéré,**

**DECIDE**

- d'instituer une taxe départementale additionnelle de 10% à la taxe de séjour communale.

Les crédits concernés feront l'objet d'une inscription lors du budget supplémentaire 2003 au chapitre 977, article 754.

**Adopté à l'unanimité.**

**Le Président du Conseil Général,**

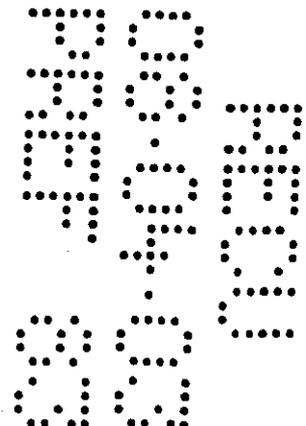
**Horace LANFRANCHI**

Copie certifiée conforme,  
Acte certifié exécutoire au : 08 AVR. 2003

Pour le Président du Conseil Général  
Le Directeur Général des Services



Patrick HEINTZ





(suite n°1)

En sa qualité de premier département touristique de France, le Var accueille de nombreux visiteurs et doit disposer en conséquence d'équipements plus importants que ceux nécessaires aux seuls besoins de la population varoise. Aussi, lors de la dernière réunion de notre assemblée, nous avons institué une taxe départementale additionnelle à la taxe de séjour communale. La recette est obligatoirement affectée à la promotion du développement touristique du Département.

Le tarif de la taxe additionnelle correspond pour chaque catégorie d'hébergement à 10 % du tarif de la taxe communale ; elle est établie et recouvrée dans les mêmes conditions. Les communes ayant institué la taxe de séjour deviennent collecteur d'impôt pour le Département.

Cependant, devant les nombreuses difficultés rencontrées par les communes concernées pour la perception de la surtaxe en cours d'année, je vous propose, mes Chers Collègues, de surseoir à l'application de la taxe additionnelle pour 2003.

\*  
\* \*

**Le Conseil Général,**

VU l'article L 3333-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU sa délibération n°2 du 26 mars 2003 instituant une taxe départementale additionnelle à la taxe de séjour communale,

CONSIDERANT que la plupart des communes concernées sont confrontées à d'importantes difficultés de mise en œuvre de la surtaxe départementale,

**Après en avoir délibéré,**

**DECIDE**

- de différer la mise en application de la taxe additionnelle à la taxe de séjour communale au 1<sup>er</sup> janvier 2004.

**Adopté à l'unanimité.**

**Le Président du Conseil Général,**

Copie certifiée conforme,

Acte certifié exécutoire au : 27 JUIN 2003



Pour le Président du Conseil Général  
Le Directeur Général des Services

Patrick HEINTZ

**HORACE LANFRANCHI**



**CONSEIL  
GÉNÉRAL**